



Casablanca, le 18 septembre 2008

**AVIS N°169/08
RELATIF AUX PROCEDURES DE DECLARATION DES
TRANSACTIONS DE BLOCS**

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment ses articles 4, 19 ter et 19 quater ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 07 juillet 2008, et notamment ses articles 3.7.4, 3.7.5, 3.7.6 et 3.7.13 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Les déclarations de blocs sont recevables à l'issue de chaque fixing pour les valeurs cotées au fixing et pendant la séance du continu pour les valeurs cotées en continu.

ARTICLE 2

Toute déclaration ne respectant pas la taille minimum de blocs (TMB) et la fourchette de cours autorisées est automatiquement rejetée.

ARTICLE 3

Les fourchettes autorisées sont diffusées en permanence au niveau des stations de négociation.

ARTICLE 4

Dès la réalisation d'une transaction de bloc, la Surveillance la porte immédiatement à la connaissance des sociétés de bourse.

ARTICLE 5

Les transactions de blocs ne peuvent être annulées.

ARTICLE 6

Le présent avis abroge et remplace l'avis 103/05.

ARTICLE 7

Le présent avis entre en application à partir de sa date de publication.

Direction Marchés